



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Convention pluricommunale de coordination avec les forces de sécurité de l'État

## ENTRE

monsieur le préfet de la Moselle,  
monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz,

## ET

les communes de **FEVES, HAUCONCOURT, LA MAXE, PLAPPEVILLE, LE BAN ST MARTIN, LONGEVILLE LÈS METZ, LORRY-LÈS-METZ, MOULINS-LÈS-METZ, NORROY LE VENEUR, PLESNOIS, SAINTE-RUFFINE, SCY-CHAZELLES, SEMECOURT** et de **WOIPPY**, représentées par leurs maires, communes adhérentes au dispositif pluricommunal de police municipale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale et la police nationale. Le responsable de la police nationale est le directeur départemental de la sécurité publique et, sur le plan local, le chef de la circonscription de sécurité publique de Metz ; le responsable de la gendarmerie nationale est le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Moselle et, sur le plan local, le commandant de la communauté des brigades territoriales autonomes de Metz, territorialement compétent.

### Il est convenu ce qui suit :

La police municipale pluricommunale, la gendarmerie nationale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes concernées, compte-tenu de leurs compétences respectives.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale pluricommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La police municipale pluricommunale est composée de **6** agents (2 équipes de 3 agents).

### Article 1er

L'état des lieux établi à partir des diagnostics locaux de sécurité réalisés par la gendarmerie nationale et la police nationale compétentes avec le concours des communes signataires fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la délinquance de proximité ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;

- lutte contre les pollutions et nuisances.
- plan vigipirate.

**TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES**  
**Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La police municipale pluricommunale assure la surveillance des bâtiments communaux.

**Article 3**

La police municipale pluricommunale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de l'ensemble des écoles maternelles, primaires et collèges des communes signataires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

**Article 4**

La police municipale pluricommunale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes signataires.

**Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la police nationale ou le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de police municipale pluricommunale, soit par la police municipale pluricommunale, soit par la police nationale ou par la gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6**

La police municipale pluricommunale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale pluricommunale.

**Article 7**

La police municipale pluricommunale informe au préalable la police nationale ou la gendarmerie nationale des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Conformément aux articles L.255-5 et L.330-2 du code de la route, les agents de la police municipale pluricommunale reçoivent par la police nationale et la gendarmerie nationale les informations relatives aux titulaires de cartes grises et permis de conduire dans le cadre strict d'identification des auteurs d'infractions du même code qu'ils sont habilités à constater.

**Article 8**

Concernant la lutte contre l'ivresse publique, et en application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique, les policiers municipaux conduisent la personne découverte en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin ou aux services des urgences de l'hôpital le

plus proche pour la délivrance d'un certificat de non hospitalisation (CNH). Si l'état de santé ne s'y oppose pas, ils la conduisent ensuite au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent(e) pour son placement en rétention jusqu'à son dégrèvement.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport de cette personne en ivresse publique et manifeste en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Un rapport de contravention circonstancié est remis à l'issue de l'opération à cet officier de police judiciaire.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet et les maires des communes signataires après avis du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant de groupement de gendarmerie dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable de la police nationale, le responsable de la brigade de gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale pluricommunale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans les communes signataires en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il est systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- réunions périodiques mensuelles en ce qui concerne la police nationale lors des GPO,
- réunions périodiques mensuelles en ce qui concerne la gendarmerie nationale lors des rencontres police municipale/gendarmerie nationale.

Des réunions complémentaires peuvent être demandées selon les besoins des évènements particuliers soit par les forces de sécurité de l'État, soit par les maires des communes signataires.

### **Article 11**

Le responsable de la police nationale, le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale pluricommunale, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées pour garantir la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le responsable de la police municipale pluricommunale informe le responsable de la police nationale et le responsable de la brigade de gendarmerie nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale pluricommunale donne toutes informations à la police nationale ou à la gendarmerie nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le cadre des opérations tranquillité vacances (OTV), un échange d'informations sur les demandes d'inscriptions est effectué de manière hebdomadaire.

Le responsable de la police nationale, le responsable de la brigade de gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale pluricommunale peuvent décider que des missions peuvent être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, du responsable de la brigade de gendarmerie ou de leur représentant. Les maires en sont systématiquement informés.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale pluricommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes signataires. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale pluricommunale en informe la police nationale ou la gendarmerie nationale.

La police municipale pluricommunale peut avoir partiellement accès aux fichiers nationaux des personnes recherchées (FPR), des permis de conduire (SNPC), d'immatriculation des véhicules (SIV), dans le respect des dispositions réglementaires autorisant chaque fichier.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale pluricommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la police nationale, le responsable de la brigade de gendarmerie nationale et le responsable des services de la police municipale intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale pluricommunale, la police nationale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables :

- Pour la police nationale : centre d'information et de commandement – CIC – de la DDSP à METZ : 17 police secours ou 03 87 16 15 98.
- Pour la gendarmerie nationale : centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) : 17 ou 03 87 56 03 34.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet de Moselle, le procureur de la République, et les maires signataires conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale pluricommunale, la police nationale et la gendarmerie nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale pluricommunale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, la police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale pluricommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par tous moyens ; elles veillent ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partagent les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt occasionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale pluricommunale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale pluricommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- de la vidéo protection, par la rédaction de réquisitions judiciaires ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ou de leurs représentants mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire des communes signataires et transmis par l'observatoire départemental de sécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au

regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (animations estivales, spectacles et autres festivités).

### **Article 17**

Compte tenu des diagnostics locaux de sécurité et des compétences respectives de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale pluricommunale, les maires des communes signataires précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,
- plan VIGIPIRATE,
- surveillance des établissements scolaires,
- surveillance des zones industrielles, commerciales et artisanales,
- surveillance des cérémonies, fêtes, manifestations sportives et réjouissances organisées par les communes ou des associations,
- surveillance des zones de loisirs aquatiques et nautiques,
- garde statique des bâtiments communaux,
- surveillance dans les services de transport public de personnes,
- surveillance des halls d'immeuble et des cages d'escalier,
- surveillance des commerces pendant les fêtes de fin d'année,
- capture des animaux dangereux ou errants,
- opérations tranquillité vacances.

### **En ce qui concerne les agents :**

- **6** agents de police municipale (dont un responsable et un adjoint).

Les effectifs sont répartis en deux équipes de **3** agents travaillant sur la base de quatre jours travaillés et deux jours de repos, en alternance de nuits (de 17h à 00h30) et de jour (de 9h30 à 17h). Ces horaires sont susceptibles de changer en fonction des besoins de services particuliers. Un planning prévisionnel mensuel est établi.

### **En ce qui concerne les armes :**

Pour l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale pluricommunale sont dotés, par la ville de Woippy et sous réserve de l'autorisation préfectorale prévue à l'article R.511-12 du code de sécurité intérieure, des armes suivantes :

- matraques de types « bâton de défense, matraque télescopique » ou « bâton de défense à poignet latérale » (catégorie D),
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (catégories B et D),
- pistolet à impulsion électrique (catégorie B),
- pistolet semi-automatique, arme de poing chargée pour le calibre 9 x 19, 9mm Luger (catégorie B),

- lanceur de balle de défense (catégorie B).

Ces armes sont portées de jour comme de nuit pour l'accomplissement des missions.

En dehors des horaires de service des agents, ces dernières sont remisées dans la salle forte de la police municipale de Woippy, située 23 rue du Fort Gambetta à Woippy.

La police municipale de Woippy est chargée de la tenue des registres d'armement.

Le port de l'armement doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure et sans préjudice de l'application des autres articles du même code régissant l'armement des policiers municipaux (livre V, partie réglementaire).

Un bilan portant notamment sur l'utilisation des armes mentionnées au présent article est transmis chaque année au préfet par le maire de chacune des communes concernées.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale pluricommunale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de la compagnie départementale et les maires des communes signataires sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et aux maires. Copie en est transmise au procureur de la République.

### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et chaque maire des communes signataires. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires signataires, le procureur de la République et le préfet de la Moselle conviennent que sa mise en œuvre est examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Metz, le

Le préfet de la Moselle,  Laurent Touvet	Le procureur de la République,  Yves Badorc	Le maire du Ban-Saint-Martin,  Henri Hasser
Le maire de Fèves,  Armand Patrignani	Le maire de Hauconcourt,  Philippe Wagner	Le maire de La Maxe,  Bertrand Duval
Le maire de Longeville-Lès-Metz,  Manuel Brocart	Le maire de Lorry-Lès-Metz,  Philippe Gleser	Le maire de Moulins-Lès-Metz,  Jean Bauchez
Le maire de Norroy-Le-Veneur,  Nathalie Rousseau	Le maire de Plappeville,  Daniel Defaux	Le maire de Plesnois,  Marcel Jacques
Le maire de Sainte-Ruffine,  Daniel Baudouin	Le maire de Scy-Chazelles,  Frédéric Navrot	Le maire de Semécourt,  Martine Martin
Le maire de Woippy,  Cédric Gouth		